

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2021

PORTANT REPORT DU RENOUVELLEMENT GÉNÉRAL DES CONSEILS
DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DES ASSEMBLÉES DE CORSE,
DE GUYANE ET DE MARTINIQUE - (N° 3812)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL1

présenté par

M. Jumel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dharréville, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 1ER BIS

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article introduit la possibilité de réaliser une procuration familiale "déterritorialisée" pour les scrutins renouvelant les conseils départementaux, des conseils régionaux et les assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique.

Si nous ne sommes pas opposés à une facilitation de l'établissement des procurations, cet amendement de suppression d'une partie de l'article, s'oppose au principe d'une procuration qui vise à offrir la possibilité à un mandant de confier sa procuration à un mandataire, en occurrence une personne de sa famille proche, qui n'est pas inscrite dans la même commune de résidence. Une telle disposition est porteuse de risques et de difficultés d'application.

D'abord, conditionner la procuration à la filiation - en l'espèce, les conjoints, pacsés, concubins, les ascendants, descendants ou frères et sœur - contrevient aux dispositions de droit commun et augmente le risque de pression familiale, voire d'influence sur le choix du vote. Par ailleurs, aucun fondement légitime ne vient expliquer cette limitation familiale au cercle proche. Nous souhaitons réaffirmer ici, que le vote doit demeurer un fait personnel, secret et libre.

Ensuite, une telle procuration filiale implique une "déterritorialisation" du scrutin, puisque elle déroge aux conditions ordinaires d'établissement des procurations entre deux personnes résidants au sein de la même commune. Nous pensons qu'une telle dérogation est vecteur de risques de fraudes électorales. De plus, l'établissement de procurations déterritorialisées sur la base de la filiation pourrait entrer en contradiction avec les frontières des scrutins en question ; une source supplémentaire de confusion pour ces échéances électorales tenues dans un contexte inédit.

Enfin, le choix actuel d'un référentiel communal dans l'organisation des scrutins n'est pas anodin. La commune est la pierre angulaire de la vie de la Nation. Il convient de ne pas l'affaiblir, particulièrement pour des scrutins locaux.